

## Règlement de l'appel à offres d'achats de CEE

### Préambule

Les aides à la rénovation énergétique de l'Anah permettent d'améliorer les performances thermiques et le confort des logements du parc privé en finançant les travaux réalisés par des ménages.

En plus d'une aide financière à la réalisation des travaux, l'Anah propose un accompagnement qui aide le bénéficiaire à traiter les questions sociales, administratives et techniques. Cet accompagnement permet notamment d'évaluer le gain de performance qui conditionne l'attribution des aides.

Les bénéficiaires des aides à la rénovation énergétique et les entreprises qui réalisent les travaux acceptent, en contrepartie de la subvention qui leur est attribuée, de céder à l'Anah l'exclusivité de la valorisation des Certificats d'économies d'énergie (CEE) consécutifs à la réalisation des travaux.

Le présent appel à offres d'achats a pour objet de valoriser financièrement une partie des CEE collectés par l'Agence dans le cadre de ces programmes d'aide à la rénovation énergétique. La procédure concerne à la fois des CEE « précarité énergétique » et des CEE « classique ».

### 1. Objet de la vente

#### 1.1. Volumes mis en vente

Le volume total proposé à la vente dans le cadre du présent appel à offres d'achat s'élève à 12 TWhc de CEE répartis de la manière suivante :

- 5,6 TWhc CEE « précarité énergétique »,
- et 6,4 TWhc CEE « classique ».

Ce volume est mis en vente par tranches comme suit :

Tranches	Nombre de lot « précarité énergétique »	Nombre de lot « classique »
500 GWh	1	3
200 GWh	7	7
100 GWh	15	15
50 GWh	30	26
20 GWh	35	35

#### 1.2. Volume des offres d'achat attendues

Les offres d'achat peuvent porter sur une ou plusieurs tranches, incluant des volumes de CEE « précarité énergétique » et/ou de CEE « classique ».

### **1.3. Date de livraison**

Les CEE seront livrés conformément aux dispositions du décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022, qui établit les modalités d'identification, d'évaluation et de gestion des risques pour prévenir toute fraude liée à l'obtention des certificats d'économies d'énergie.

Le transfert des CEE s'effectuera progressivement, à l'initiative du vendeur, avec une date limite fixée au 31 décembre 2025.

### **1.4. Modalités de présentation des offres d'achats pour différents niveaux de prix**

Les soumissionnaires doivent indiquer quel volume ils s'engagent à acheter pour les niveaux de prix exprimés en €/MWhc HT avec deux décimales.

Les engagements pris par les soumissionnaires sont réputés fermes et définitifs pendant la durée de validité des offres.

## **2. Organisation de l'appel à offres d'achat**

La valorisation financière des CEE ne relève pas des dispositions de la commande publique, la législation en vigueur ne prescrivant en effet pas d'exigence de mise en concurrence pour la sélection des acteurs économiques auprès desquels une entité publique décide de mettre en vente les certificats collectés.

Néanmoins, l'offre la plus avantageuse sera appréciée selon la procédure et en fonction des critères énoncés ci-après.

### **2.1. Les candidats invités à soumissionner**

Le présent appel à offres d'achat est restreint aux entités et leurs délégataires ayant une obligation d'économie d'énergie au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergies, à l'exclusion des mandataires.

### **2.2. Contenu du dossier de candidature**

Le dossier présenté par le candidat, ou pour tous les membres du groupement le cas échéant, contiendra les éléments suivants :

- le cadre de réponse technique (CRT)
  - onglet « fiche candidature » à compléter, et comprenant impérativement :
    - les informations sur l'acheteur à désigner au contrat (raison sociale, forme juridique, SIRET, capital social, RCS, adresse du siège social, n° de registre EMMY),
    - la désignation de la personne habilitée à signer le contrat,
    - la désignation de l'interlocuteur administratif du candidat,
    - une synthèse des éléments relatifs à la capacité financière,
  - onglet « déclaration des obligations » à compléter ;
- les états financiers (bilan, compte de résultat et annexe), le cas échéant consolidés, sur les trois derniers exercices ;
- le rapport d'activité relatif au dernier exercice ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, relatifs au dernier exercice.

### **2.3. Contenu de l'offre**

Les soumissionnaires sont tenus de compléter la fiche (onglet) d'offre d'achat des CEE disponible dans le cadre de réponse technique (CRT). Ils doivent y indiquer le nombre de lots par tranche souhaitée, ainsi que le volume de CEE qu'ils s'engagent à acquérir, accompagné du prix d'achat correspondant pour chaque type de CEE.

Si un soumissionnaire souhaite proposer plusieurs lots au sein de la même tranche avec des prix différents, il lui suffit de dupliquer la ligne et de mentionner la tranche, ainsi que le volume et le prix souhaité pour chaque lot.

**Le contrat annexé dans le dossier de règlement de l'appel à offres pour l'achat de CEE définit toutes les modalités et conditions de la vente, lesquelles sont fermement établies et ne peuvent faire l'objet de réserves.**

### **2.4. Date de réception des offres et délai de validité**

Les offres d'achat doivent être reçues **impérativement avant le 07 novembre 2025 à 12h00**. Toute offre reçue hors délai sera rejetée.

Les documents relatifs à la candidature et à l'offre doivent être présentés sous forme écrite, **impérativement par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur de l'Anah sur le site [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)** et rédigés en langue française. À défaut, il est exigé que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le délai de validité des offres est fixé à 2 mois à compter du terme du délai de dépôt des offres défini ci-dessus.

### **2.5. Modalités de sélection des candidatures**

Cette étape permettra de vérifier si les candidats sont bien identifiés comme obligés ou déléguant d'un obligé titulaire d'un compte EMMY, à l'exclusion des mandataires.

### **2.6. Modalités de sélection des offres**

Pour sélectionner les soumissionnaires, les offres seront examinées et classées en fonction du prix proposé pour chaque tranche.

Le cas échéant, les offres équivalentes seront départagées sur la base des critères complémentaires suivants :

- Le volume acheté sera d'abord pris en considération : les offres des soumissionnaires s'engageant à acheter les volumes les plus importants, dans les limites indiquées à l'article 1.1 seront retenues en priorité ;
- Si au terme de la mise en œuvre de ces deux critères complémentaires des offres équivalentes sont constatées, un tirage au sort sera réalisé pour les départager par une commission ad hoc constituée au sein de l'Agence.

Un soumissionnaire a la possibilité d'acheter des CEE « précarité énergétique » et « classique », aussi bien sur une même tranche que sur plusieurs tranches distinctes, dans la limite totale de 700 GWhc.

Le volume de CEE qui pourra être attribué à un même soumissionnaire est plafonné selon les modalités suivantes

- 80 % de l'obligation totale sur la 5<sup>e</sup> période lorsque celle-ci est inférieure à 500 GWhc ;
- 400 GWhc + 50 % de l'obligation excédant 500 GWhc, lorsque l'obligation est inférieure à 1 000 GWhc ;
- 650 GWhc + 10 % de l'obligation excédant 1 000 GWhc.

L'Anah pourra décider de ne pas appliquer ces deux dernières règles si les offres déposées ne permettent pas l'attribution de la totalité des lots proposés.

Un soumissionnaire dont l'offre aura été classée parmi les offres les plus avantageuses mais qui ne pourra pas se voir attribuer la totalité du volume demandé, du fait d'offres jugées plus compétitives et satisfaites en priorité, pourra se voir attribuer un volume inférieur à celui demandé. Il s'engage à acheter le volume ainsi attribué.

L'Anah se réserve la possibilité de ne pas attribuer un ou plusieurs lots si les offres reçues ne lui apparaissent pas satisfaisantes.

Les volumes de CEE qui ne pourraient pas être attribués au terme de la procédure de sélection décrite ci-dessus feront l'objet, le cas échéant, d'appels à offres d'achats ultérieurs.

## **2.7. Modalités d'achèvement de l'appel à offres d'achat**

Le résultat de l'analyse des offres fait l'objet d'une information individuelle auprès de chaque soumissionnaire.

La notification de l'attribution d'un ou plusieurs lots rend définitif l'engagement réciproque des parties, aux conditions fixées par l'appel à offres d'achat et par la réponse de l'attributaire.